

# Protocole transactionnel

## ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. La société **LES GRANDS TRAVAUX DE L'OCEAN INDIEN**, société par actions simplifiée au capital de 11 200.000 euros, dont le siège social est situé ZIC n°2 97420 Le Port, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro 323 078 006, représentée par Gilles GUILLIER, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **GTOI** » ou « **le Mandataire** »

2. La société **SAFEGE**, Société par actions simplifiée, immatriculé au RCS de Nanterre sous le numéro 542 021 829, dont le siège social est situé 15-27 du Port Parc de l'île, 92022 Nanterre Cedex, prise en la personne de ses représentants légaux

3. Monsieur **Laurent PERRIN**, architecte immatriculé au RCS de Saint Denis sous le numéro 398 565 838, dont le siège est sis 15 RUE DU CIMETIERE, 97460 SAINT-PAUL, tant en son nom propre qu'en tant que gérant de la SARL Laurent Perrin Architecture, immatriculée au RCS de Saint-Denis sous le numéro 950 724 542

4. La société **FEDT DARWIN CONCEPT**, SARL immatriculée au RCS de SAINT-DENIS sous le numéro 302 714 456, dont le siège est sis 4 Rue Émile Hugot Parc Technor, Immeuble Darwin, 97490 Saint-Denis, prise en la personne de ses représentants légaux

5. La société **COTEL DARWIN CONCEPT**, SARL immatriculée au RCS de SAINT-DENIS sous le numéro 413 830 647, dont le siège est sis 4 Rue Émile Hugot Parc Technor, Immeuble Darwin, 97490 Saint-Denis, prise en la personne de ses représentants légaux

6. La société **SEANERGY OCEAN INDIEN**, SAS immatriculée au RCS de SAINT-DENIS sous le numéro 510 507 148, dont le siège est sis Rue Amiral Bosse Hangar D3 - Enceinte Portuaire, 97420 Le Port, prise en la personne de ses représentants légaux ;

7. La société **INEXENCE REALISATION OI**, SARL immatriculée au RCS de SAINT-DENIS sous le numéro 502 868 359, dont le siège est sis 52 Route de Savanna, 97460 Saint-Paul, prise en la personne de ses représentants légaux ;

8. La société **ESPACES VERTS ET ENVIRONNEMENT (EVE)**, SARL immatriculée au RCS de SAINT-DENIS sous le numéro 403 273 725, dont le siège est sis 70 Chemin Piton Defaud Grand Pourpier, 97460 Saint-Paul, prise en la personne de ses représentants légaux ;

Ensemble ci-après désigné par « **le Groupement** »

ET

La **COMMUNE DE SAINT-ANDRE**, collectivité territoriale dont le siège est sis Place du 2 décembre – BP 505 – 97440 SAINT-ANDRE, représentée par son maire en exercice

représentée par [●], en sa qualité de [●], dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après désignée le « **Maitre d'Ouvrage** »,

Ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

**Il est préalablement rappelé :**

Par notification du 6 juin 2018, la Commune de Saint-André a confié au Groupement (ci-après le « **Groupement** »), dont GTOI est mandataire, un marché de Conception-Réalisation pour la création d'un bassin de baignade, des équipements et des aménagements associés sur le parc du Colosse (le « **Marché** »).

**Dont annexe 1 : Acte d'engagement**

Le Marché a fait l'objet d'une réception par le Maître d'Ouvrage, par un PV de réception en date du 01/04/2019. La date d'achèvement des travaux est fixée au 01/10/2021 avec une réception sous réserve :

- « - sous réserve de l'exécution concluante des épreuves énumérées aux annexes 1 & 2
- sous réserve de l'exécution des travaux et prestations, énumérés aux annexes 1 & 2 ci-jointes avant le 1/04/2022 »

**Dont annexe 2 : EXE 6**

C'est à l'issue de cette réception qu'une difficulté importante est apparue. Les tests réalisés dans le bassin ont en effet révélé que le débit de renouvellement de l'eau de mer était insuffisant par rapport aux prescriptions contractuelles, ne permettant ainsi pas l'utilisation du bassin.

Depuis cette date, le Groupement est à la recherche de la cause de ce dysfonctionnement et d'une solution permettant d'y remédier :

- Des auscultations portant sur la totalité de la chaîne d'alimentation en eau de mer ont été menées, et ont donné lieu à un rapport transmis à la commune de Saint-André le 8 avril 2022, identifiant un ensablement massif, non prévisible et non indiqué dans les données du DCE ; Il ressortait des auscultations qu'*a priori*, l'origine du désordre devait provenir de la partie maritime de l'émissaire.
  - **Dont annexe 3 : rapport du 8 avril 2022 et courrier du 11 juillet 2022**
- Le 28 avril 2022, des auscultations ont alors eu lieu au bout de l'émissaire, au droit de la zone de puisage d'eau. Celles-ci n'ont pas pu être réalisées en raison d'un ensablement massif.
- Des solutions ont alors été étudiées pour remédier aux dysfonctionnements malgré cet ensablement.

- Le 5 août 2022, le Groupement réalisait, à sa charge, des travaux de création d'un regard de curage et d'hydrocurage de l'émissaire, afin de neutraliser les conséquences de l'ensablement et pouvoir réaliser une inspection détaillée de l'émissaire.
- Le 30 août 2022, l'émissaire a pu faire l'objet d'une inspection, n'identifiant pas de bouchon mais constatant une accumulation de sable.
- Entre le 27 octobre et le 17 novembre 2022, l'émissaire a été hydrocuré à trois reprises.
- Le 17 novembre 2022, l'émissaire a été rempli, mais une fuite est apparue au niveau du regard de curage.
- La fuite a par la suite été réparée, sans que cela n'ait d'impact sur le débit attendu.

Le 6 mars 2023, la commune de Saint-André a ainsi notifié un décompte de pénalités de retard à la charge du Groupement d'un montant de 1.203.652,65 €.

Le Groupement a contesté, par courrier en date du 28 mars 2023, l'EXE 13 notifié.

En date du 8 septembre 2023 GTOI, en qualité de mandataire du Groupement saisissait le Tribunal judiciaire aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

En parallèle, en date du 6 septembre 2023 et 8 mars 2024 le Groupement présenta au Maître d'Ouvrage la réalisation de travaux permettant de remédier aux dysfonctionnements.

(ci-après, le « **Différend** »).

Après plusieurs échanges, les Parties ont retenu la solution proposée par le Groupement. Cette solution technique doit permettre d'atteindre les objectifs de débit moyen de 170m<sup>3</sup>/H afin de permettre le renouvellement des eaux du bassin et permettre son ouverture et ainsi de prononcer la réception de cette partie d'ouvrage.

Les Parties sont ainsi convenues de mettre fin au Différend par la conclusion, du présent Protocole transactionnel, (le « **Protocole transactionnel** »)

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – Objet**

Les Parties reconnaissent la véracité matérielle et chronologique des faits et entendent, par des concessions réciproques, terminer la contestation née portant sur le Différend tel que décrit en préambule, ainsi

- qu'entériner les modalités techniques desdites reprises et du planning,
- de fixer le montant des pénalités de retard,
- d'acter la réception partielle des parties d'ouvrage du Marché non concernées par les désordres.

**ARTICLE 2 – Concessions du Groupement**

Le Groupement et, par voie de conséquence, son Mandataire, consentent à :

- Réaliser, à leur frais, les études et travaux de la solution technique définie en annexe 1 et selon le calendrier d'exécution joint en annexe 2, objet du présent Protocole. Le mémoire explicatif et justificatif du Groupement en tant que pièce contractuelle du marché telle que définie à l'article 3.1 du CCAP est modifié par les termes de l'annexe 1,
- Accepte l'application des pénalités dans les conditions définies à l'article 6 du présent Protocole ;
- Renoncer à l'expertise judiciaire en cours et se désister de toute instance en cours, sous réserve de l'exécution par toutes les Parties du présent Protocole transactionnel et de l'atteinte du débit contractuel.
- Renoncer irrévocablement, à l'encontre du Maître d'ouvrage, à tous droits, réclamations, actions contentieuses sur quelque fondement que ce soit, relatives à l'objet du Différend exposé dans le présent protocole, sous réserve de l'exécution par toutes les Parties du présent Protocole transactionnel.

**ARTICLE 3 – Concessions du Maître d'Ouvrage**

Le Maître d'ouvrage consent à :

- Accepter la poursuite de l'exécution du Marché afin de permettre au Groupement de réaliser les études et travaux de reprises dans les conditions du présent Protocole;
- En contrepartie de la prise en charge par le Groupement de l'intégralité des coûts d'étude et de travaux de la solution de reprise, fixer forfaitairement le montant des pénalités tel que défini à l'article 6 ;
- Tout mettre en œuvre pour obtenir les autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à l'exécution des études et des travaux de reprise ;
- ;

- Acter de la réception partielle des ouvrages non soumis aux essais en date du 01/04/2022 correspondant à la date de levée des réserves figurant dans le PV de réception des ouvrages. L'intégralité des réserves ont été levées à la date du 01/04/2022 et une prise de possession des lieux a eu lieu depuis cette date. Toutefois cette levée des réserves n'est valable que sous réserve de la parfaite exécution par toutes les Parties du présent Protocole transactionnel, et en particulier du strict respect des délais et de la conformité de l'ouvrage tels que figurants à l'article 5.
  
- Renoncer irrévocablement, à l'encontre du Groupement à tous droits, réclamations, actions contentieuses sur quelque fondement que ce soit, nés ou à naître, en lien avec le Différend, sous réserve de l'exécution par toutes les Parties du présent Protocole transactionnel.

#### **ARTICLE 4 – Modification du montant du marché**

Le coût de la solution de remplacement sera intégralement supporté par le Groupement de telle sorte qu'il n'y a pas d'impact sur le montant du marché.

#### **ARTICLE 5 – Délais des travaux restants et conformité de l'ouvrage**

Le Groupement et, par voie de conséquence, son Mandataire, s'engagent à

- Démarrer les travaux à compter de la date de signature du présent protocole ;
- livrer l'ouvrage au plus tard le 30 décembre 2024, selon le calendrier d'exécution joint en annexe 2

Le Groupement et son Mandataire reconnaissent expressément que le débit de 170m<sup>3</sup>/H et assurant le renouvellement de l'eau du bassin, constitue la condition de la conformité de l'ouvrage conformément au Marché.

#### **ARTICLE 6 – Pénalités applicables**

En contrepartie des concessions du Groupement, et sous réserve du strict respect des délais et engagements figurant au présent protocole, le Maître d'Ouvrage accepte de réviser le montant des pénalités notifié dans l'EXE 13 du 6 mars 2023.

Ainsi, en application des stipulations du CCAP relatives au calcul des pénalités de retard, les Parties conviennent de fixer le montant des pénalités de retard imputables et applicables au Groupement au titre de l'exécution du Marché à la somme de :

**132 500 euros**

Ce montant sera imputé au Groupement dans le cadre du règlement du solde du marché.

Ce montant est applicable sans préjudice des pénalités de retard susceptibles d'être appliquées, le cas échéant, au Groupement en cas de retard dans l'exécution des travaux de la solution de reprise dans le délai prescrit par l'article 5 du présent Protocole.

Toutefois, la non atteinte du débit de 170m<sup>3</sup>/H (ou tout autre débit validé par le Maître d'Ouvrage) lors des essais de réception entraînera l'exigibilité de l'ensemble des pénalités prévues à l'EXE 13 à titre de clause pénale forfaitaire, et révoquera l'accord de limiter celles-ci à hauteur de 132.500 euros.

#### **ARTICLE 6 – Frais connexes**

Chaque Partie conservera à sa charge les frais engagés dans le cadre du Différend et relatif à la rédaction du présent Protocole transactionnel et de l'Avenant.

#### **ARTICLE 7 - Effet transactionnel**

Les Parties reconnaissent le caractère irrévocable et définitif du Protocole.

Celui-ci constitue donc une transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code Civil et plus spécifiquement par l'article 2052 du même code et L. 2197-5 du code de la commande publique.

La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet. Le Protocole ne pourra être attaqué ni pour cause de lésion ni pour cause d'erreur de droit. Les Parties s'interdisent à l'avenir de porter toute contestation pour les causes portées en préambule du Protocole, devant quelque juridiction que ce soit.

Les Parties reconnaissent que le Protocole, pour son objet, en ce compris les annexes, constitue l'intégralité des accords intervenus entre elles, et en tant que de besoin, rend caducs et remplace tous accords et propositions antérieurs portant sur les mêmes faits et décisions, qu'elle qu'en ait été la forme.

Dans la mesure de la complète exécution des obligations de paiement ci-dessus convenues, et du fait des concessions réciproques ainsi consenties, le présent protocole met un terme définitif à toute réclamation au regard des conditions contractuelles et des modalités d'exécution des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre, valant renonciation à toute instance et action, ayant pour cause ou objet, directement ou indirectement l'opération de construction telle que visée dans le Préambule, à l'exclusion des garanties légales qui continuent de bénéficier au Maître d'Ouvrage.

Les Parties déclarent que le protocole reflète exactement le résultat des discussions intervenues préalablement entre elles et s'engagent à l'exécuter de bonne foi conformément aux dispositions des articles 1103, 1104, 1193 et 1194 du Code civil.

Les Parties déclarent que le présent acte a été librement négocié entre elles après avoir pris avis, le cas échéant, de leur conseil respectif et que les termes et conditions en ont été discutés et ajustés, à l'issue d'échanges nourris, et qu'il reflète ainsi l'accord intervenu entre elles.

Les Parties déclarent que le Protocole reflète leur volonté éclairée. Elles s'interdisent sa remise en question pour quelque cause que ce soit.

Le présent protocole vaut, en conséquence, autorité de chose jugée.

#### **ARTICLE 8 – Validité des clauses**

Si l'une quelconque des stipulations du Protocole était ou devenait nulle au regard d'une disposition légale présente ou à venir, elle sera réputée non écrite sans affecter la validité des autres stipulations et les Parties s'engagent à poursuivre son remplacement par une stipulation valide au résultat équivalent ou le plus voisin possible des clauses invalidées, reflétant leur commune intention.

### **ARTICLE 9 – Entrée en vigueur**

Le présent protocole prendra effet à compter de la date de la dernière signature des Parties.

### **ARTICLE 10 – Dispositions générales**

Les parties reconnaissent qu'elles acceptent sans réserve les clauses du présent protocole qui forme un tout indivisible, qu'elles ont disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer celui-ci et qu'elles ne pourront, par la suite, invoquer un quelconque vice du consentement pour quelque cause que ce soit.

Le protocole constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les parties, en ce compris le Préambule et les annexes, et se substitue à tous échanges ou accord antérieur écrits ou verbaux.

### **ARTICLE 11 – Compétence d'attribution**

En cas de contestation ou de litiges relatifs à l'interprétation, à l'exécution du présent protocole, ou à sa validité les Parties s'obligent à rechercher une solution amiable permettant de valider les travaux modificatifs exécutés en application de la transaction et les conditions financières de cette dernière

Tous litiges nés de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent protocole seront soumis au Tribunal administratif compétent.

Le présent protocole transactionnel est établi en ~~xxx~~ (xx) exemplaires originaux.

<b>PARTIES</b>	<b>SIGNATURE</b>
<b>Pour GTOI,</b>	Fait à _____, le _____  Signature précédée de la mention « <b>Bon pour transaction et renonciation à tous recours</b> »
<b>Pour [ co-traitants ]</b>	Fait à _____, le _____  Signature précédée de la mention « <b>Bon pour transaction et renonciation à tous recours</b> »



<p><b>Pour la Commune de Saint André,</b></p>	
---	--